

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GABRIEL BOUDIER

14 RUE DE CLUJ
21000 Dijon

Références : 2026-082
Code AIOT : 0100079388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GABRIEL BOUDIER implanté 14 RUE DE CLUJ 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GABRIEL BOUDIER
- 14 RUE DE CLUJ 21000 Dijon
- Code AIOT : 0100079388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'établissement Gabriel Boudier est un site de fabrication de liqueurs et de spiritueux. Son activité a été déclarée en 1994, il est donc soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2250, 1510 et 4755. Il fonctionne généralement 5 jours par semaine. Il dispose d'une installation de distillation, de préparation de boissons alcoolisées, de cuves de stockages d'alcool et de mélanges à base d'alcool, de plusieurs lignes d'embouteillage et de conditionnement ainsi que d'un entrepôt de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 4755	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative - autres rubriques	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer qu'il est bien soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole" et faire les déclarations nécessaires pour les autres rubriques, la cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'annexe au présent article est consultable sur le site Légifrance aux références suivantes : Annexe (1) à l'article R511-9 ;

Annexe (2) à l'article R511-9 ;
Annexe (3) à l'article R511-9 ;
Annexe (4) à l'article R511-9 ;
Annexe (5) à l'article R511-9.

Constats :

Les données suivantes sont celles dont dispose l'inspection le jour de l'inspection :
La société ÉTABLISSEMENTS GABRIEL BOUDIER (SAEGB) est un site à déclaration.

L'exploitant :

-a déclaré le 14/10/1994 l'activité 2250.2 « Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole » pour une capacité de production exprimée en alcool absolu supérieure à 50 L/jour mais inférieure ou égale à 500 L/jour. Ce point est abordé au point de contrôle n°2.

-a déclaré le 26/06/2001 l'activité 2255.3 « stockage des alcools de bouche d'origine agricole [...] », lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 % susceptible d'être présente est supérieure à 50 m³ et inférieure à 500 m³ (la rubrique 2255 est supprimée depuis le 1er juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014).

-a déclaré le 16/06/2004 les activités suivantes :

- la rubrique 1510.2 « entrepôts couverts [...] » le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³. Ce point est abordé au point de contrôle n°2.
- la rubrique 2920-2.a « installation de réfrigération ou compression » supérieure à 500 kW (la rubrique 2920 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018).

- a demandé le 30/05/2016 à bénéficier des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 « alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants » pour un volume déclaré de 215 m³.

- a porté à la connaissance du Préfet le 29/06/2017, la création d'un bâtiment indépendant qui sera une extension de 1300 m² accueillant le stockage de produits finis et le stockage de spiritueux (sans augmentation du volume d'alcool rentrant dans la rubrique 4755). Ce point est abordé au point de contrôle n°2.

La rubrique suivante a été étudiée et correspond à l'activité de la société :

rubriques 4755 : « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) ».

L'exploitant a transmis à l'inspection le 22/01/2026 un listing des stocks du site. Il détaille les volumes de produits stockés, leur mode de stockage (en cuve vrac de stockage intermédiaire, en

fûts, grand récipient vrac ou conditionnement final en bouteille) et leur titre alcoométrique. Sur la base de ces informations, l'inspection a calculé un volume stocké total d'environ 256 m³ d'alcools de bouche dont le titre alcoométrique est au moins égal à 40 %, hors produit conditionné en bouteilles. Le listing indique également le nombre de bouteilles d'alcool (produit fini) stockées. L'exploitant a toutefois expliqué le jour de l'inspection qu'une partie des produits finis est stockée dans un entrepôt déporté hors site. **Au terme de l'inspection, il n'a pas été possible de statuer sur le classement de l'installation dans la rubrique 4755.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaillera le volume des cuves contenant de l'alcool dont il dispose sur le site en distinguant les cuves de stockage de celles qui entrent dans le processus de fabrication des liqueurs et spiritueux (comme les cuves de type « Vinomatic » servant à la macération des mélanges fruits/alcool).

Il fournira le détail du stock de produits fini avec les quantités (conditionnement en bouteille, en fûts ou « grands récipients vrac » GRV) stockées dans l'entrepôt du site (hors quantités stockées dans l'entrepôt déporté).

Afin de rester sous le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 4755, l'exploitant justifiera, au vu des éléments présentés en réponse aux demandes ci-dessus, que la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, présente sur le site ne dépasse jamais le seuil de 500 m³. En l'absence de procédure ou de dispositif empêchant cela, l'exploitant proposera à l'inspection la mise en place de méthodes (par exemple un suivi précis de l'état des stocks avec un seuil d'alerte) ou de moyens (par exemple une impossibilité technique ou physique) permettant d'éviter de s'approcher de ce seuil.

Lorsque le seuil de 500 m³ est dépassé, l'exploitant est tenu de déposer auprès de l'inspection une demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'annexe au présent article est consultable sur le site Légifrance aux références suivantes :

Annexe (1) à l'article R511-9 ;

Annexe (2) à l'article R511-9 ;

Annexe (3) à l'article R511-9 ;

Annexe (4) à l'article R511-9 ;

Annexe (5) à l'article R511-9.

Constats :

Les rubriques suivantes ont été étudiées et correspondent à l'activité de la société :

Rubrique 2250 : « Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ».

Le listing fourni par l'exploitant à l'inspection contient les volumes d'alcool distillé par l'installation de distillation pour les années 2024 et 2025. Les volumes journaliers reportés sont inférieurs à 3000 litres (30 hectolitres) sauf pour le lot du 5/07/2024 pour lequel est indiqué un volume distillé d'alcool pur de 3616 litres. L'exploitant a expliqué que certaines campagnes de distillation peuvent durer plusieurs jours et que, par conséquent, le volume indiqué n'est pas un volume journalier. Il a indiqué que l'installation dispose de deux alambics : un alambic d'une capacité journalière d'environ 60 litres par jour et un second d'une capacité journalière d'environ 500 litres.

Au vu des informations fournies par l'exploitant, l'installation de distillation a une capacité de production supérieure à 0,5 hl/jour mais inférieure ou égale à 30 hl/jour, ce qui classe l'installation au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique 2220 : « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ».

Le listing fourni par l'exploitant à l'inspection contient les quantités de produits alimentaires d'origine végétale approvisionnés par le site pour les années 2024 et 2025. Ces produits alimentaires comprennent notamment du sucre et des fruits entrant dans le procédé de fabrication des liqueurs et spiritueux. La quantité de produits réceptionnés en 2024 s'élève à environ 862 tonnes et en 2025 à 764 tonnes.

L'exploitant a expliqué que l'installation de production fonctionne 5 jours par semaine. Sur la base de ces déclarations, et en considérant l'exercice d'une activité de préparation de boissons alcoolisées, de liqueurs et de spiritueux 250 jours par an, **la quantité de produit entrant dans le processus de fabrication est supérieure à 2 tonnes par jour, ce qui classe l'installation au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE.**

Rubrique 1510 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

L'exploitant a indiqué disposer d'un volume de stockage de 27 000 m³. La dernière déclaration mentionne un volume de 49 000 m³. L'exploitant a expliqué que le volume retenu à l'époque était erroné, car il prenait en compte le volume total du bâtiment.

Rubrique 2925 : « Charge d'accumulateurs ».

L'exploitant a déclaré disposer d'un local de charge des chariots élévateurs électriques sans toutefois pouvoir fournir la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers. **Au terme de l'inspection, il n'a pas été possible de statuer sur le classement de l'installation dans la rubrique 2925.**

Au vu des informations fournies par l'exploitant le jour de l'inspection, l'établissement ne dépasse pas un seuil de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation des rubriques 1185 (Gaz à effet de serre fluorés), 1511 (Entrepôts frigorifiques) et 2910 (Installation de combustion).

Les autres rubriques de la nomenclature n'ont pas été étudiées car trop éloignées de l'activité du site.

L'exploitant a déclaré qu'il a mandaté en 2024 un bureau d'étude pour mettre à jour sa situation administrative et réglementaire au regard de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera son installation classée au titre de la rubrique 2220 « Préparation de produits alimentaires d'origine animale » en suivant les prescriptions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement. Il peut notamment effectuer cette déclaration sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>

Pour information, une installation soumise au régime de la déclaration avec contrôle (DC) doit être contrôlée selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant déclarera son installation classée au titre de la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » avec le volume de stockage mis à jour.

L'exploitant transmettra à l'inspection la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers au titre de la rubrique 2925 : « Charge d'accumulateurs » et effectuera une déclaration le cas échéant.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'étude de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois